



aideauxtd.com

AideauxTD.com

A vos côtés pour réussir vos études de droit.

PACK DE FICHES & CARTES MENTALES

DROIT FISCAL



COPYRIGHT

Ce livre numérique est protégé par le copyright, droit des propriétés intellectuelles et est dédié à un usage strictement individuel, il est formellement interdit de le copier, partager, transférer, offrir, fournir, divulguer, vendre, sous quelle forme que ce soit sous peine de poursuites judiciaires.

Article L111-1

L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous. Ce droit comporte des attributs d'ordre intellectuel et moral, ainsi que des attributs d'ordre patrimonial. Le code de la propriété Intellectuelle définit donc deux composantes au droit d'auteur.

Article L122-4

Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite. Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque.

Article 335-4

Est punie de deux ans d'emprisonnement et de 300.000 euros d'amende toute fixation, reproduction, communication ou mise à disposition du public, à titre onéreux ou gratuit, ou toute télédiffusion d'une prestation, d'un livre digital.

Une équipe de sécurité veille sur internet et les réseaux sociaux à la protection de l'œuvre. À distance, l'équipe de sécurité connaît le nombre de téléchargements faits grâce au lien de téléchargement propre à l'acheteur.

SOMMAIRE

Thème n°1 : Introduction au droit fiscal.....	4
Fiche n°1 - Définition et catégorie d'impôts.....	4
Fiche n°2 - Les sources du droit fiscal.....	8
Thème n°2 : L'imposition des revenus.....	14
Sous-thème n°1 : Quels revenus sont imposés ?	14
Fiche n°3 - Les traitements, salaires, pensions et rentes viagères	14
Fiche n°4 - Les bénéfices industriels et commerciaux (BIC)	17
Fiche n°5 - Les bénéfices non commerciaux (BNC) et les bénéfices agricoles (BA)	21
Fiche n°6 - Les revenus fonciers	24
Fiche n°7 - Les revenus de capitaux mobiliers (RCM)	27
Fiche n°8 - Les plus-values immobilières	29
Sous-thème n°2 : Comment les revenus sont-ils imposés ?.....	32
Fiche n°9 - Le calcul de l'impôt sur le revenu	32
Sous-thème n°3 : Comment l'impôt sur le revenu est-il payé ?	37
Fiche n°10 - Le recouvrement de l'impôt sur le revenu	37
Sous-thème n°4 : Les contributions sociales	39
Fiche n°11 - Taux et applications	39
Thème n°3 : L'imposition de la fortune	41
Fiche n°12 - La notion de foyer fiscal.....	41
Fiche n°13 - Les biens immobiliers sujets à IFI.....	43
Fiche n°14 - La déduction des dettes.....	47
Fiche n°15 - Le paiement de l'IFI.....	49
Thème n°4 : L'imposition des sociétés.....	51
Fiche n°16 - Personnes imposables et territorialité	51
Fiche n°17 - Bénéfice imposable.....	54
Fiche n°18 - Liquidation et recouvrement de l'IS	57
Thème n°5 : La Taxe sur la valeur ajoutée	60
Fiche n°19 - L'assiette de la taxe	60
Fiche n°20 - Calcul et paiement de la TVA	65
Thème n°6 : Le contrôle fiscal.....	67
Fiche n°21 - Les droits de reprise de l'administration	67
Fiche n°22 - Les contrôles de l'administration fiscale	70
Fiche n°23 - Les garanties propres aux procédures de contrôle	73
Thème n°7 : Le contentieux fiscal	76
Fiche n°24 - Le contentieux de l'imposition	76
Fiche n°25 - Les autres contentieux.....	80

Quelques mots d'amour de motivation... 🥰 ❤️

Cher étudiant, chère étudiante,

En faisant l'acquisition de ces fiches de révision, vous avez fait un pas de plus vers votre réussite universitaire.

Félicitations ! 🎉

Avant d'en commencer la lecture, je voudrais vous rappeler deux choses importantes.

D'abord, n'oubliez pas que pour réussir, vous devez travailler et consacrer un minimum de temps à vos révisions.

Je compte donc sur vous : utilisez ces fiches à bon escient !

Ensuite, gardez à l'esprit que vous êtes le seul / la seule à pouvoir décider de vos objectifs et à pouvoir les réaliser.

Vous passerez sûrement par des moments de doutes et vous rencontrerez nécessairement sur votre chemin quelques difficultés. C'est normal.

Ne vous découragez jamais, gardez éloignées de vous les personnes qui ne vous pensent pas capable de réussir, entourez-vous de personnes bienveillantes et, surtout, restez TOUJOURS motivé. 😊 🥰

En route vers votre succès ! 🏆 🚀 🎓

Bon courage pour vos révisions et n'hésitez pas à nous écrire si besoin.

L'équipe Aideauxtd.com

Fiche n°2 - Les sources du droit fiscal

I. Sources internationales

A. Les conventions fiscales de lutte contre la double imposition

- > **1. Les conventions bilatérales**, signées entre deux États, ont pour but est de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale et protéger le contribuable contre les **situations de double imposition** (situation dans laquelle un contribuable est susceptible de se voir appliquer les règles fiscales de droit interne des deux pays et donc, de payer de l'impôt dans les deux pays). *Ex. : lorsqu'une personne, résidente de France exerce une profession salariée au Canada. Le salaire est imposable au Canada en vertu du droit interne Canadien. Or, en vertu du droit interne Français, les résidents sont imposés sur leurs revenus mondiaux. Pour éviter cette double imposition la convention accorde le droit d'imposer à l'un des deux pays.*

✦ Les conventions internationales qui ont été ratifiées où approuvées ont une valeur supra législative et infra constitutionnelle. Plusieurs principes doivent être connus :

- Le **principe de réciprocité** signifie que la convention s'applique de la même façon, pour les deux États, indépendamment du contribuable concerné. Les conventions fiscales visent ainsi à établir une égalité de traitement entre les états contractants en veillant à ce que les règles et avantages soient mutuellement appliqués, indépendamment des disparités économiques ou du volume des transactions entre ces deux États. L'examen de la réciprocité est assuré par le juge et non plus uniquement par le ministère des affaires étrangères.

- Le **principe de subsidiarité** signifie que si les conventions fiscales ont une valeur supérieure à celle des lois, elle ne s'applique pas en premier lieu au contribuable. Dans un premier temps, il faut regarder la situation du contribuable en vertu du droit interne avant de faire application de la convention fiscale.

Ex. : Pour déterminer la résidence fiscale d'une personne qui vit entre la France et le Portugal, on regarde d'abord l'article 4 du CGI puis le droit interne portugais. Enfin, analyse la Convention, si et seulement si on conclut à une double imposition en application des législations internes (V. aussi CE 28 juin 2002 n°232276 – Société Schneider Electric).

🚧 Le principe de subsidiarité n'est pas appliqué par la Cour de cassation qui fait directement application des dispositions conventionnelles (*Ass. Plén., 2 oct. 2015 Dgfip c/ Mme Eshagh, 14-14256*).

- > **2. Les conventions fiscales multilatérales** (impliquant plus de deux États) sont de deux types :

- **Conventions exclusivement fiscales**. Par exemple, la convention multilatérale « pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfice » (BEPS). Le but est de lutter contre l'optimisation fiscale « agressive » qui aboutit à de grandes pertes de recettes au titre de l'impôt sur les bénéfices pour les états. Ces États transfèrent leur bénéfice vers des juridictions où ils ne seront pas ou peu imposés au lieu de laisser leur bénéfice dans l'État dans lequel la richesse est créée. La convention multilatérale BEPS modifie l'application de milliers de conventions fiscales bilatérales. En ce qui concerne la

France, de nombreuses conventions sont modifiées notamment au regard de la définition de « l'établissement stable ».

- **Conventions non exclusivement fiscales.** La convention européenne des droits de l'homme, notamment l'article 6§1 qui prévoit un droit au procès équitable, ou l'article 6§2 relatif à la présomption d'innocence. Par un **arrêt du 12 juillet 2001 Ferrazini c/ Italie**, la Cour a reconnu l'inapplicabilité de l'article 6 à la matière fiscale sauf dans deux cas :

- * En cas de litige fiscal se rattachant à toute action de caractère pénal (**CEDH 24 fév. 1994 Bendenoun c/ France**).

- * En cas de litige fiscal rattachable à des droits de caractère civil (*ex. : cas des perquisitions fiscales, saisies*).

B. Le droit communautaire

De nombreuses règles fiscales du droit interne proviennent de la transposition du droit communautaire européen.

> **1. UE et fiscalité indirecte.** L'article 113 du traité prévoit pourtant une harmonisation fiscale en matière de fiscalité indirecte (TVA et droit d'accise). L'idée est d'éviter que les impôts indirects constituent un obstacle immédiat à la libre circulation des marchandises et à la libre prestation de service dans le marché intérieur et qu'ils donnent lieu à des distorsions de concurrence. L'article 110 du TFUE prévoit l'interdiction de la discrimination fiscale à l'encontre de produits originaires d'autres pays membres.

- **En matière de TVA**, les règles d'assiettes ont été harmonisées, mais les taux restent de la compétence des États membres. Toutefois, pour éviter de trop grande différence de taux un seuil minimal de 15% pour le taux normal de TVA existe depuis le 1^{er} janvier 1993 et les États membres peuvent prévoir des taux réduits pour certaines activités ou certains produits et services. Cette harmonisation a des effets limités, car les entreprises peuvent décider de s'établir dans l'État avec la fiscalité indirecte la plus attractive.

- **En matière de droits d'accise** (taxe appliquée sur certains produits en fonction de la quantité vendue ou utilisée. *Ex. : l'alcool, les produits énergétiques et manufacturés*), des taux minimums doivent être respectés. Ils doivent également s'appliquer de la même manière aux mêmes produits dans tous les pays de l'UE.

Ex. : Les droits d'accise sur l'alcool diffèrent entre les pays. En France, ils s'élèvent à 6,44 € par bouteille de 70 cl contenant plus de 40 degrés d'alcool, tandis qu'au Luxembourg, ils ne sont que de 2,92 €. Cependant, la recommandation européenne en matière de droits d'accise sur l'alcool est seulement de 1,54 €. Cette recommandation peu contraignante ne permet pas d'éviter les disparités importantes entre les pays, ce qui met en évidence l'échec de l'harmonisation européenne des droits d'accise.

> **2. L'apport de l'UE en matière de fiscalité directe.** Les États ont une compétence exclusive. Les impôts directs peuvent entraîner un dumping fiscal agressif pour attirer des entreprises (*ex. : l'Irlande pratique un taux d'impôt sur les sociétés de 12,5%*). Ainsi, une législation européenne concernant une meilleure coordination des systèmes nationaux a été mise en place. Elle concerne :

- **La coordination des systèmes de fiscalité directe.** Il s'agit notamment de supprimer les discriminations et la double imposition, la mise en place d'un régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et à leurs filiales (mères/filles).

- **La coopération administrative et la lutte contre la fraude fiscale.** Depuis la [directive n°77/7799/CE](#) un système d'assistance mutuelle a pu être mis en place. Des mesures contre l'évasion fiscale ont été présentées en 2016 en vue de lutter contre l'optimisation fiscale « agressive » en garantissant une imposition effective, en améliorant la transparence fiscale et en assurant des conditions de concurrence équitables.

> **3. Les règles imposées par l'UE en matière de fiscalité directe et indirecte.**

- **Taxes d'effet équivalent à des droits de douane.** L'UE interdit l'imposition de taxes qui ont un effet équivalent à des droits de douane entre les États membres. Ainsi, les pays de l'UE ne peuvent pas imposer des taxes qui créent des obstacles au commerce et qui discriminent les produits importés par rapport aux produits nationaux.

Ex. : Un pays de l'UE qui impose une taxe plus élevée sur les voitures importées d'un autre État membre par rapport à ses propres voitures nationales similaires. Il s'agirait d'une taxe d'effet équivalent à un droit de douane, contraire aux règles de l'UE.

- **L'interdiction des aides publiques.** L'UE interdit les aides publiques qui faussent la concurrence entre les États membres. Les États ne peuvent pas accorder d'avantages financiers sélectifs à certaines entreprises ou industries.

Ex. : Un État membre accorde des subventions importantes à une compagnie aérienne nationale, créant ainsi une distorsion de concurrence avec les compagnies aériennes des autres États membres qui n'ont pas accès à ces mêmes avantages.

- **L'interdiction des impositions intérieures discriminatoires.** L'UE interdit les régimes fiscaux discriminatoires, c'est-à-dire les taxes ou les systèmes fiscaux qui favorisent les produits nationaux par rapport aux produits importés ou provenant d'autres États membres. *Ex. : Un pays de l'UE impose une taxe plus élevée sur les vins importés par rapport à ses propres vins nationaux similaires.*

II. Les sources nationales

A. Les sources constitutionnelles

1. Le principe d'égalité devant l'impôt (DDHC, art. 13)

> **1. Le principe d'égalité devant l'impôt** impose l'idée d'une justice fiscale au législateur. Le principe d'égalité signifie que les contribuables placés dans des situations identiques doivent être frappés de la même façon par l'impôt.

Ex. : Mesure du programme présidentiel de Marine Le Pen de 2022 sur l'exonération d'IRPP des moins de 30 ans. Est-ce constitutionnel ? D'un point de vue juridique, le Conseil Constitutionnel censurera toutes les mesures fiscales qui seraient confiscatoires (ex. : taxe à 75% voulu par François Hollande en 2012).

> **2. Les limites au principe d'égalité** sont posées par la jurisprudence du Conseil constitutionnel. Ce principe ne s'oppose pas à ce que le législateur traite différemment des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des motifs d'intérêt général, à condition que la différence de traitement soit directement liée à l'objet de la loi en question (**V. Décision n° 2018-738 QPC, 11 oct. 2018**). Mais certaines formes de différenciation sont expressément interdites par la Constitution :

- La distinction qui se fonde sur l'origine, la race, la religion, les croyances ou le sexe (Const. 1958, art. 1^{er}), sauf s'agissant du sexe, lorsque la loi vise à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes, permettant ainsi l'établissement de quotas.

💡 **Pour approfondir.** Le principe d'égalité devant les charges publiques (Décision 30 déc. 1981 n° 81-133) ; Le principe de répartition de l'impôt selon les facultés contributives (Décision 30 déc. 1981 n° 81-133).

2. Le principe de légalité de l'impôt (DDHC, art. 14)

> **Principe de légalité.**

- **Article 14 DDHC.** Sur la base de cet article, le Conseil constitutionnel a consacré le principe de consentement à l'impôt et le principe de nécessité de l'impôt. Le consentement à l'impôt n'est pas un droit individuel du contribuable, mais est exprimé par la société dans son ensemble à travers les représentants du peuple qui votent, tous les ans au moment de la loi de finances, le droit pour l'État de percevoir l'impôt (« *considérant que l'article 14 DDHC n'a pas été méconnu dès lors que le parlement a été clairement informé des motifs du choix opéré et y a librement consenti par son vote* »).

- **Article 34 de la Constitution.** Seul le législateur a la faculté, dans le cadre de la loi de finances à créer, modifier ou supprimer un impôt ainsi qu'à définir les règles d'assiette, de calcul et de recouvrement.

> **Limites au principe de légalité.**

- **Droit d'amendement.** L'article 40 de la Constitution limite le droit d'amendement des parlementaires. Ces derniers ne peuvent proposer des amendements qui auraient pour conséquences, soit d'alourdir les charges publiques, soit de diminuer les recettes.

- **Doctrine administrative.** Si le Bulletin officiel des impôts ne fait qu'interpréter les textes fiscaux, en réalité, en raison de leur complexité, ce pouvoir est d'une importance considérable notamment lorsque le législateur n'a pu tout prévoir.

- **Principe de libre administration des collectivités territoriales.** Si ces dernières ne peuvent créer de l'impôt, elles disposent de la faculté de modifier les taux applicables aux taxes locales comme la taxe foncière.

3. Le principe de nécessité de l'impôt

> **Le principe de nécessité de l'impôt,** consacré par les articles 13 et 14 de la DDHC de 1789 (notion de « contribution commune indispensable ») permet de renforcer la légitimité de l'impôt et de justifier l'emploi de prérogatives exorbitantes de puissance publique pour lutter contre la fraude fiscale.

> **Limites au principe de nécessité de l'impôt.** La non-rétroactivité des lois fiscales. Si une loi est nécessaire, on peut imaginer qu'elle soit rétroactive. Sur ce point le Conseil constitutionnel a précisé « *qu'aucun principe ou règle de valeur constitutionnelle ne s'oppose à ce qu'une disposition fiscale ait un caractère rétroactif* » (Conseil const. 29 déc. 1984 n°84-184). Cette rétroactivité a toutefois des limites :

- **1.** L'exigence d'un motif d'intérêt général suffisant. Le Conseil Constitutionnel interprète le caractère suffisant ou non de la rétroactivité.
- **2.** L'absence d'atteinte à l'autorité de la chose jugée : ce qui est jugé définitivement ne saurait être remis en cause par une loi fiscale rétroactive.
- **3.** La rétroactivité est interdite pour les sanctions fiscales plus sévères.
- **4.** La loi fiscale rétroactive ne doit méconnaître aucune règle ni aucun principe de valeur constitutionnelle.

B. La loi

- > **Principe.** La loi est la principale source du droit fiscal, notamment car seul le législateur peut créer un impôt (V. par ex. Cass., 16 mai 2001, 99-83.467 à propos d'un maire reconnu coupable du délit de concussion, car il imposait à chaque promoteur ou particulier, le paiement d'une somme de 400 Francs par logement construit dans la commune).
- > **Le rôle du législateur** est divers :
 - **1. Créer ou supprimer un impôt.** Il établit de nouveaux impôts ou supprime ceux qui existent déjà. *Ex. : création d'une taxe spécifique sur les produits de luxe ou suppression d'une taxe sur les services numériques.*
 - **2. Fixer les règles en matière d'assiette et de taux d'imposition.** Il détermine les règles qui définissent la base de calcul de l'impôt (assiette) ainsi que les taux d'imposition applicables. *Ex. : le législateur décide que l'impôt sur le revenu sera calculé en fonction des revenus annuels d'une personne et fixe des taux d'imposition progressifs en fonction de ces revenus.*
 - **3. Déterminer la matière imposable.** Il spécifie les catégories de biens, de revenus ou d'activités qui sont soumises à l'impôt. *Ex. : Il décide que les revenus du travail sont sujets à l'impôt sur le revenu.*
 - **4. Définir les assujettis.** Il précise qui est tenu de payer l'impôt (*individus, entreprises, organisations à but non lucratif, etc.*).
 - **5. Préciser le fait générateur de l'impôt.** Le législateur établit les événements ou les circonstances qui déclenchent l'obligation de payer l'impôt. *Ex. : Le fait générateur de l'impôt sur les ventes peut être la réalisation d'une transaction commerciale donnant lieu à une vente de biens ou de services.*
 - **6. Préciser les modalités de recouvrement et l'organe qui en sera chargé.** Il définit les règles et les procédures pour la collecte de l'impôt et désigne l'organisme responsable de cette tâche.

C. Le pouvoir réglementaire en matière fiscale

- > **Principe.** Le pouvoir réglementaire fait référence à la capacité des autorités administratives, telles que le gouvernement ou les ministères compétents, de prendre des décisions et de promulguer des règlements pour clarifier et mettre en œuvre les lois fiscales établies par le législateur.
- > **1. Le pouvoir réglementaire fiscal normatif.** Les autorités administratives peuvent créer des règlements fiscaux qui définissent les procédures, les formulaires, les délais et

les exigences techniques pour l'application des lois fiscales. *Ex. : ils peuvent établir les règles concernant la déclaration des revenus, le calcul des impôts, les crédits d'impôt, etc.*

✦ Les règlements fiscaux ne peuvent jamais être contraires à la loi et ne peuvent pas créer de nouvelles obligations fiscales (respect de la hiérarchie des normes).

> **2. Le pouvoir réglementaire fiscal interprétatif : le BOFIP.** Le Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts qui est un recueil de documents publiés par l'administration fiscale (instructions, circulaires, réponses ministérielles, décisions jurisprudentielles), vise à offrir une interprétation cohérente et uniforme des textes fiscaux, facilitant ainsi la compréhension et l'application de la législation par les contribuables, les professionnels de la fiscalité et l'administration elle-même. Ses rôles sont multiples :

- **Clarification des lois fiscales.** Il fournit des commentaires et des explications détaillés sur les dispositions législatives, aidant à clarifier leur portée, leur interprétation et leur application pratique.

- **Uniformité de l'interprétation.** Il émet des directives et des instructions, afin de promouvoir une interprétation uniforme des lois fiscales dans toute l'administration fiscale.

- **Opposabilité du BOFIP.** Les commentaires et les instructions contenus dans le BOFIP sont opposables aux contribuables et à l'administration fiscale elle-même. Ainsi, les contribuables peuvent se référer au BOFIP pour justifier leur position fiscale et l'administration fiscale doit également s'y conformer lorsqu'elle traite avec les contribuables. En revanche, il est formellement interdit d'interpréter le BOFIP.

✦ Le BOFIP ne peut pas créer de nouvelles règles fiscales ni modifier la législation existante.

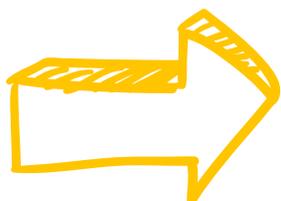


L'académie

Le Netflix des étudiants en droit pour décrocher ta licence

Obtiens de bonnes notes à tes TD et excelle à chaque examen grâce à +1000 vidéos et ressources conçus par des experts en droit (avocats, juristes, doctorants...)

Toutes les fiches de révision en format PDF imprimable et téléchargeable sont comprises dans l'abonnement annuel (format non téléchargeable dans l'abonnement mensuel).



Cliquez-ici

